

## PEG, PERECO, PERE (Art. 83) et PERO : arbitrage entre fonds et transfert entre dispositifs

Afin d'optimiser votre épargne salariale, vous avez la possibilité d'effectuer des arbitrages entre fonds (ou supports) ou des transferts d'un dispositif à l'autre. Ces actions concernent le Plan d'Epargne Groupe (PEG) et le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERECO) d'un côté, et le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise (PERE ou Art. 83) et le Plan d'Epargne Retraite Obligatoire (PERO) de l'autre.

### Pourquoi transférer ou arbitrer

Les arbitrages et transferts vous permettent de choisir entre différents investissements en fonction :

- de votre sensibilité au risque,
- de l'échéance de vos projets personnels,
- de la conjoncture boursière,
- du niveau des plus-values,
- ou des spécificités de chaque dispositif : bancaire (PEG, PERECO) ou assurantiel (PERE, PERO)...



### Arbitrage ou transfert ? Définition...

Arbitrage ou transfert sont parfois utilisés de manière interchangeable.

**L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) distingue cependant bien les deux :**

- **L'arbitrage** est l'opération qui consiste à déplacer tout ou partie de votre épargne d'un fonds (ou support) vers un autre au sein d'un même dispositif (le PEG par exemple).

- **Le transfert** consiste à effectuer des entrées-sorties d'avoirs de votre PEE (ou PEG) vers votre PERECO ou votre PERO.

Il n'est pas possible d'effectuer directement des transferts du PEG vers un PERE (Art. 83) ou PERO et vice-versa. Pour rappel le PERE (Art. 83) est gelé depuis le 01/01/2022.

C'est la terminologie que nous utilisons dans ce dossier.



### Dans ce dossier :

Page 1 : [Définitions – Informations générales](#)

Page 2 : [Que peut-on arbitrer ou transférer ? Conséquences de l'arbitrage](#)

Page 3-4 : [Arbitrage](#)

- Prise d'effet de vos opérations
- Arbitrer avec un seuil conditionnel
- PERECO : cas particulier de la gestion pilotée
- Arbitrage entre fonds du PERE
- Transfert du PEG vers le PERECO
- Jours de réinvestissement dans les fonds cibles
- Outils

**Pour aller plus loin dans votre épargne :**

> Pensez à consulter notre [Dossier Epargne retraite et Epargne salariale](#) disponible sur notre site web !

Des questions ? Besoin d'aide ? Contactez votre équipe locale **FO**



## Que peut-on arbitrer ou transférer ?

- Les **arbitrages** entre fonds sont possibles au sein du PEG, du PERECO, du PERE (Art. 83) et du PERO. Vous pouvez arbitrer des avoirs **disponibles ou indisponibles** sur la plupart de ces fonds.
- Les **transferts** du PEG vers le PERECO sont possibles. L'inverse n'est pas autorisé par la réglementation en vigueur.
- Les transferts du PEG vers le PERE (Art. 83) ou le PERO et inversement ne sont pas possibles.
- Les arbitrages sortants d'avoirs indisponibles du fonds Schneider Actionnariat ne sont pas autorisés.

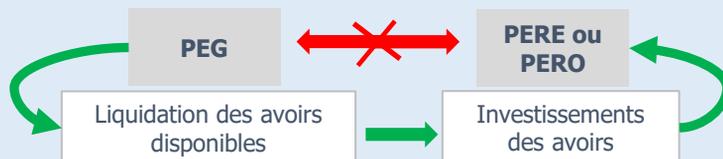
### Arbitrages possibles entre fonds disponibles ou indisponibles au sein des avoirs dans le PEG, des avoirs dans le PERECO ou des avoirs dans le PERE ou le PERO



### Transferts possibles des avoirs dans les fonds du PEG vers les fonds du PERECO (l'inverse n'est pas autorisé) Tout avoir transféré ne pourra pas faire le chemin inverse et sera donc bloqué jusqu'à la retraite



### Transferts directs impossibles du PEG vers le PERE (Art. 83) ou le PERO et vice-versa



### Transferts possibles des avoirs dans le PERE vers le PERO (l'inverse est impossible) Tout avoir transféré sera bloqué jusqu'à la retraite



Attention les règles fiscales (taxes) sont différentes. Sortie possible à l'âge légal de la retraite ou au départ en retraite. Nous contacter pour plus d'informations.

### Arbitrages sortants d'avoirs indisponibles de Schneider Actionnariat impossibles



Rappel : Vos avoirs PERECO, PERE (Art. 83) et PERO sont bloqués jusqu'à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé. Pour le PERE (Art 83) et PERO : sortie possible à l'âge légal de la retraite si vous continuez à travailler.

## Conséquences de l'arbitrage

Une opération d'arbitrage est sans incidence sur :

- les dates d'indisponibilité des avoirs transférés : ainsi les avoirs disponibles resteront disponibles et les avoirs bloqués conserveront la même date d'indisponibilité.
- les prélèvements sociaux appliqués sur les plus-values éventuelles réalisées : le montant des plus ou moins-values est reporté sur le nouveau fonds.
- sans frais puisque ces opérations sont totalement gratuites et illimitées par internet.



## Arbitrage : prise d'effet de vos opérations

Conformément aux règles de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les opérations de rachats (ventes de parts) et de réinvestissement (achats de parts) sur les fonds ne peuvent se faire que sur des **valeurs liquidatives inconnues** (VL). En effet, les ordres de ventes et d'achats ne sont pas possibles sur la journée où l'ordre est passé.

- Toute **demande d'arbitrage** entre fonds reçue le jour même avant midi (12h00) par courrier ou minuit (24h00) par internet « **Jour J** » est traitée à **J+1**. J+1 étant un jour de **bourse ouverte**.
- Le **rachat (vente)** des parts est exécuté sur la VL de **J+1**. J est la date de saisie de la demande de transfert.
- Le **réinvestissement (achat)** des sommes est effectué :
  - Sur la VL de **J+1** si le fonds est un fonds **domicilié** (cas du FCPE Monétaire),
  - Sur la VL de **J+3** si le fonds est un fonds **non domicilié**.



### Glossaire :

- **Valeur liquidative (VL)** est le prix d'une part dans le cadre d'un **FCPE** ou d'une **SICAV**.
- **Fonds domiciliés** : fonds gérés par BNP Paribas, dédiés à Schneider Electric.
- **Fonds non domiciliés** : fonds non exclusifs à Schneider Electric ou non gérés par BNP.

## Arbitrer avec un seuil conditionnel (valable pour Schneider Actionnariat)

Dans le PEG, il est possible d'effectuer un arbitrage des **avoirs disponibles** du fonds Schneider Actionnariat (et de lui seul) vers les autres fonds du PEG en utilisant un seuil conditionnel appelé « **Valeur Cours Plancher (VCP)** » qui correspond au cours de l'action Schneider Electric.

La VCP sera la valeur qui déclenchera le rachat ou vente des parts faisant partie de la demande de transfert. Ce seuil conditionnel a une validité temporelle maximum de 2 mois.

## PERECO : cas particulier de la gestion pilotée

Si vous détenez des avoirs en gestion pilotée dans le PERECO et que vous souhaitez transférer tout ou partie de ces avoirs vers des fonds en gestion libre, retenez que :

- Le transfert de vos avoirs détenus en gestion pilotée vers des fonds en gestion libre est possible fonds par fonds.
- Les avoirs détenus restants et non transférés seront donc encore gérés par la grille pilotée et sont redistribués le lendemain de votre opération sur l'ensemble des 3 fonds gérés par la grille pilotée (Monétaire, Obligataire et Dynamique). Les montants ainsi réinvestis le seront en fonction de l'âge de retraite potentiel indiqué dans le PERECO versus date de votre demande.

**Si vous souhaitez quitter complètement la gestion pilotée** : notre conseil est d'effectuer l'opération d'arbitrage le même jour, avant minuit (pour les demandes passées via Internet).

- **Actions** : Fonds en gestion pilotée à zéro > Répartir ensuite sur les fonds (1 ou plusieurs) en gestion libre.
- **Attention** : La performance des avoirs en gestion pilotée est toujours la meilleure comparée à la gestion libre.

## PERO/PERE : cas particulier du PERE

Le PERE est un ancien dispositif qui a été remplacé au 31/12/2021 par le nouveau dispositif PERO. Le PERE ne peut plus être alimenté ni par Schneider ni par les salariés. Il est gelé depuis le 01/01/2022. mais il reste gérable comme tous les autres dispositifs. Le PERO est le dispositif actuel en cours alimenté tous les mois par Schneider (à hauteur de 1,67% salaire) et les salariés (0,50%).



## Arbitrage entre fonds du PERE (Art. 83) ou du PERO

Les dispositifs d'épargne retraite PERE (Art. 83) et PERO sont gérés par Cardif (filiale assurantielle de BNP) et possèdent 3 modes de gestion. Tous les avoirs sont bloqués jusqu'à la retraite, ou âge légal de la retraite. En plus de la **gestion libre** ou **pilotée**, il existe un 3<sup>e</sup> mode de gestion dans le PERE ou le PERO : la gestion **sécurisée**. Elle s'applique aux avoirs déposés dans un fonds en Euros à capital garanti (type assurance vie).

Dans ces dispositifs, tous les arbitrages sont possibles en totalité ou partiellement en fonction des modes de gestion. Et donc l'affectation des avoirs est possible à volonté, avec au choix :

- **Gestion libre** : les montants des avoirs peuvent être arbitrés librement et à l'infini. Une seule fois par jour. Il y a 5 fonds différents nommés Unités de Compte (UC).
- **Gestion pilotée** : il faut désinvestir de la gestion pilotée pour investir au choix sur le(s) support(s) de la gestion libre désiré(s) ou de la gestion sécurisée (fonds en euros). Comme en gestion libre, 5 fonds en UC pour le PERE et 6 fonds en UC pour le PERO sont mis en place. La répartition des avoirs sur les fonds dépend de l'écart en votre âge et l'âge de votre départ en retraite. Les UC pour le PERE et le PERO sont différents. C'est le mode gestion par défaut du PERO.
- **Gestion sécurisée** : Fonds en euros à capital garanti duquel on peut entrer ou sortir. Attention la sortie en cours d'année fait perdre la performance annuelle en cours qui n'est attribuée qu'au 01 janvier de l'année suivante. Mode de gestion par défaut du PERE, ce fonds en euros est le même pour le PERO et le PERE.

## Transfert du PEG vers le PERECO

Seuls les avoirs disponibles peuvent être transférés du PEG vers le PERECO. Cette opération est à effectuer sur « Mon Epargne Entreprise ». Il n'y a pas d'abondement. Pour avoir de l'abondement, il faut désinvestir dans le PEG et effectuer un versement volontaire mensuel ou exceptionnel dans le PERECO (les sommes investies sont bloquées jusqu'à la retraite... sauf cas de déblocage anticipé). Le transfert en sens inverse n'est pas possible.

## Jour de réinvestissement sur les fonds cibles

A l'exception du fonds monétaire pour lequel tout arbitrage entrant ou sortant peut se faire à J+1, tous les autres arbitrages dans le PEG le PERECO pour les fonds existants se font à J+3. Pour le PERE ou le PERO les arbitrages au sein des UC se font à J+3. Ils se font UC par UC et un seul arbitrage par jour.

### Plusieurs compléments au sujet des arbitrage entre fond du PERE et du PERO :

- En jour ouvrés (s'il y a un week-end ou un jour férié, rajouter 2 jours : demande jour J, ordre exécuté à J+3, VL connue J+3, arbitrage visualisable à J+5).
- Demande de changement gestion libre / gestion pilotée : J+3.
- Limite : 1 seul arbitrage par jour.
- Cas d'arbitrage des fonds en euros :
  - Transfert vers le fonds en euros : les intérêts sont capitalisés au prorata temporis entre J+3 et le 31/12 de l'année en cours et versés le 01/01 de l'année suivante.
  - Sortie du fonds en euros : quel que soit la date, les intérêts de l'année en cours sont perdus.

**Notre conseil : sortir en début d'année seulement.**

## Outils

- Les arbitrages entre fonds du PEG
- Les changements de mode de gestion dans le PERECO
- Les transferts du PEG vers le PERECO
- Les arbitrages entre fonds du PERE (Art. 83) ou du PERO
- Les changements de mode de gestion dans le PERO

Toutes ces opérations s'effectuent désormais sur l'interface unique de BNP Paribas « **Mon épargne entreprise** ».

